

Arrêt

n° 253 231 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANHAMME *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé le 18 décembre 2012.

1.2. Le 19 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 28 février 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 106 824 du 16 juillet 2013.

1.3. Le 27 juillet 2013, un ordre de quitter le territoire, délivrée sous la forme d'une annexe 13quinquies, a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Par courrier daté du 7 octobre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 14 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette dernière décision, qui lui a été notifiée à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 27/07/2013, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité suivante :
« L'acte attaqué fait suite à une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est pas contestée et partant, définitive.

L'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, sur le fondement duquel l'acte attaqué a été pris, se lit comme il suit : [...]». Cette disposition opère, en droit interne, la transposition de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : directive 2008/115). L'article 6.1 de cet instrument dispose : [...].

Il ressort des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire, ou décision de retour, pris à la suite du rejet d'une demande d'autorisation de séjour constitue une simple mesure de police, qui ne met fin à aucun droit acquis (en ce sens, voy. C.C.E., n° 170.342 du 21 juin 2016 ; C.C.E., n° 170.338 du 21 juin 2016).

Au contraire, une telle mesure est un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle peut être constituée par la décision relative à la demande d'autorisation de séjour.

Ce n'est, en effet, que lorsque la procédure d'autorisation de séjour est en cours que l'Etat membre envisage s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour.

Un tel pouvoir d'appréciation cesse lorsque l'autorisation a été refusée.

Il est indifférent que l'ordre de quitter le territoire soit matérialisé dans un acte distinct, la décision sur la régularité du séjour et la décision de retour pouvant, en pratique, faire l'objet d'instruments séparés.

Dans le sens de ce qui vient d'être exposé, la Cour de Justice de l'Union européenne considère que « [...] la décision de retour étant, en vertu de la directive 2008/115, étroitement liée à la constatation du caractère irrégulier du séjour, le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que l'autorité nationale compétente qui envisage d'adopter dans le même temps, à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière, une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur cette dernière décision, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. ».

L'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne modifie pas ce qui vient d'être exposé. Selon cette disposition, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient

compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation de motivation dans le corps de l'ordre de quitter le territoire (en ce sens, voy. C.C.E., n° 162.639 du 24 février 2016 ; C.C.E., n° 164.272 du 17 mars 2016 ; C.C.E., n° 158.919 du 17 décembre 2015 ; C.C.E., n° 178.857 du 1er décembre 2016 ; Cass., 3 avril 2013, R.G. n° P.13.0509.N). L'obligation de prendre en considération les éléments qui y sont visés « lors de la prise d'une décision d'éloignement » n'exclut pas qu'ils l'aient été lorsqu'il est statué simultanément sur la demande d'autorisation de séjour<<. Ainsi, l'ordre de quitter le territoire qui est attaqué, se limite au constat d'une situation entièrement définie par la décision qui le précède, relative à une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le constat en fait, sur lequel il repose, à savoir que le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable, n'est du reste pas contesté. Le défaut d'intérêt ressortit, dès lors, à l'absence de contestation de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour, dont résulte l'irrégularité du séjour que se borne à « déclarer » l'ordre attaqué. Il s'ensuit que le recours est irrecevable ».

Lors de l'audience du 25 janvier 2021, la partie défenderesse souligne le caractère accessoire de la décision attaquée et maintient que la partie requérante ne présente donc pas un intérêt au recours.

2.2. Le Conseil constate en effet que le requérant n'a pas attaqué la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du 14 avril 2017, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire, mais il rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante bénéficie d'un intérêt au recours, bien qu'elle conteste uniquement l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH),

3.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la motivation de la décision entreprise est « particulièrement stéréotypée, outre strictement la mention de sa situation de séjour » et qu'« il n'est aucunement tenu compte de la situation personnelle [du] requérant, [lequel] cohabite avec une ressortissante belge et un ressortissant togolais ainsi que leurs enfants » alors qu'il s'agit « d'une information nécessaire connue par la partie [défenderesse] puisque le même jour, une décision d'irrecevabilité a été prise vis-à-vis de la demande d'autorisation de séjour introduite précédemment et que cette demande faisait mention de cette situation ». Reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des extraits de plusieurs arrêts du Conseil de céans, elle estime que « force est de constater qu'en l'espèce, un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la CEDH n'a pas été réalisé, malgré que la partie [défenderesse] était parfaitement informée de la vie privée et familiale dont le requérant se prévaut en Belgique » en s'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent.

Reproduisant le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère qu'« en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

3.3. Dans une seconde branche, reproduisant la motivation du délai pour quitter le territoire repris dans l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir qu'« il est exigé de l'étranger qu'il quitte le territoire immédiatement à la notification de la décision, laquelle n'est pas notifiée à la frontière, ce qui implique que l'autorité crée une situation d'illégalité dans le chef de l'étranger qui contreviendra nécessairement à

ladite décision rien qu'en rejoignant la frontière » et que « [...] tout moment passé avec ses proches, dont la famille [G-B] avec laquelle il cohabite depuis des années, sont autant de choses qui contreviennent à la décision, en sorte que celle-ci viole l'article 8 de la [CEDH] puisqu'elle rend impossible tout exercice ; même sommaire, du droit à la vie privée et familiale du requérant ».

Elle soutient ensuite que « si, en application de l'article 74/14 §3, la partie [défenderesse] peut, dans certaines situations, diminuer le délai donné à l'étranger pour quitter le territoire, il y a lieu de justifier à suffisance pour justifier qu'aucun ne soit délaissé » et qu'« en l'espèce, la motivation n'apparaît pas adéquate (suffisante) pour justifier une diminution du délai à son minimum puisqu'elle se borne à évoquer la base légale et factuelle [en] sachant que la partie [défenderesse] aurait pu diminuer le délai à une durée inférieure à 7 jours sans pour autant être à 0 jour ». Reproduisant les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et faisant valoir que « de manière générale, il ressort en effet des dispositions légales invoquées à l'appui du présent moyen ainsi de la jurisprudence de Votre Conseil que le destinataire d'une décision administrative doit être en mesure de comprendre sur quels éléments factuels et légaux ladite décision se fonde », elle estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, la première et seconde branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise des actes attaqués, « La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement,

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse, en substance, de violer l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 –, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 4.1.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procèdera dans les lignes suivantes.

4.3.1. En ce que la partie requérante invoque, dans la seconde branche de son moyen, la violation de l'article 8 de la CEDH, en faisant valoir que « tout moment passé avec ses proches, dont la famille [G.-B.] avec laquelle il cohabite depuis des années, sont autant de choses qui contreviennent à la décision, en sorte que celle-ci viole l'article 8 de la [CEDH] puisqu'elle rend impossible tout exercice, même sommaire, du droit à la vie privée et familiale du requérant », le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que, dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant, visée au point 1.6., qui ne fait l'objet d'aucun recours et de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant, considérant à cet égard que « *S'appuyant sur l'article 8 de la [CEDH] qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique, notamment avec les personnes avec qui il cohabite et qui sont soit belges soit en séjour légal. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la [CEDH], une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.* ». Le Conseil souligne, en outre, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe, ensuite, que le requérant invoque une vie familiale avec une ressortissante belge et un ressortissant togolais, autorisé au séjour en Belgique, ainsi que leurs enfants, belges, avec lesquels le requérant cohabite. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant « [...] cohabite avec une ressortissante belge et un ressortissant togolais ainsi que leurs enfants [...] », sans plus de précisions. Le Conseil estime que la seule cohabitation, même durant

plusieurs années ne suffit pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de ce couple et de leurs enfants.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et la famille [G.-B.], il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la seule affirmation, non autrement étayée et développée, selon laquelle « [la décision entreprise] rend impossible tout exercice, même sommaire du droit à la vie privée et familiale du requérant » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec la famille [G.-B.], ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 4.3.2, que la situation familiale du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant, visée au point 1.6., qui ne fait l'objet d'aucun recours et de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire.

Au surplus, force est de constater que la lecture de la note de synthèse préalable à la prise des décisions contestées, versée au dossier administratif, révèle également que la partie défenderesse n'a nullement manqué d'examiner le respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle y relève ainsi qu'il n'y a pas de rupture de la vie familiale du fait du caractère temporaire du retour.

4.5.1. S'agissant de l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 27/07/2013, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, si celle-ci reprochant, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir « justifié » une diminution du délai à son minimum » en ce qu'« elle se borne à évoquer la base légale et factuelle » alors qu'« [elle] aurait pu diminuer le délai à une durée inférieure à 7 jours sans pour autant être à 0 jour », force est d'observer qu'un tel argumentaire – lequel ne conteste nullement le motif susmentionné – apparaît, en définitive, n'être qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Pour le surplus, le Conseil s'interroge quant à l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à cet argumentaire – tel que formulé *supra* –, dans la mesure où, au moment de l'audience, elle reste en défaut d'établir que le requérant aurait obtempéré à l'acte attaqué ou aurait fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté fait, *in casu*, encore grief au requérant, le délai de trente jours auquel ledit ordre de quitter le territoire dérogeait étant, en tout état de cause, désormais écoulé.

4.5.2. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de « créer » une situation d'illégalité dans le chef de l'étranger qui contreviendra nécessairement à ladite décision rien qu'en rejoignant la frontière »

en prenant la décision attaquée mais en ne la notifiant pas à la frontière, le Conseil rappelle que le requérant avait déjà fait l'objet, avant la prise de la décision entreprise, d'un ordre de quitter le territoire qui lui accordait un délai de 30 jours pour quitter le territoire et auquel il a choisi de ne pas obtempérer, de sorte qu'il est à l'origine du grief ainsi allégué. En tout état de cause, force est de constater, une nouvelle fois, qu'au moment de l'audience, un délai de plus de 30 jours s'était écoulé sans que le requérant n'ait quitté le territoire, de sorte que le Conseil reste sans comprendre la pertinence d'un tel grief, en l'espèce.

4.6. Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé, et que le grief tiré d'une motivation « stéréotypée » n'est pas sérieux.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY